





**La CCN des ETAM du Bâtiment IDCC 2609**

**1) Texte de référence**

La CCN « Employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment » est codifiée sous l’ **IDCC 2609** (brochure 3002). Le texte central et ses annexes sont consultables sur Légifrance. [Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000018773893?utm_source=chatgpt.com)

La **Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (IDCC 2609 / Brochure 3002)** est bien une convention **étendue**.

**👉 Concrètement :**

* Un **arrêté d’extension** a été pris (publié au Journal officiel) rendant la convention applicable à **toutes les entreprises** entrant dans son champ d’application, **même si elles ne sont pas adhérentes** à une organisation patronale signataire.
* Les extensions concernent le **texte conventionnel national** et les **avenants nationaux**, mais aussi les **accords régionaux** (notamment ceux relatifs aux salaires) qui sont eux aussi étendus régulièrement par arrêtés ministériels (comme on l’a vu pour la Bretagne avec l’arrêté du **6 février 2025**).
* Cela signifie que dans les **Côtes-d’Armor** (et partout en France), la CCN 2609 est juridiquement **d’application obligatoire** pour les employeurs et salariés qui entrent dans son champ (activité bâtiment, catégorie ETAM).

**2) Conditions de conclusion d’un accord / d’une convention**

* **Qui conclut ?** Une convention ou un accord collectif de branche est conclu entre organisations syndicales représentatives de salariés et organisations d’employeurs représentatives. À l’échelon régional, les fédérations d’employeurs (ex. FFB, CAPEB) et les syndicats représentatifs signent les accords régionaux.
* **Validité** : pour être opposable, un accord doit respecter les conditions posées par le Code du travail (procédure de négociation, représentation, signature, publicité). Les règles générales de validité des accords s’appliquent (représentativité, modalités de signature, formalités de dépôt/publication).

**3) Mécanisme d’extension (qu’est-ce que c’est ? comment ça marche ?)**

* **Principe :** Un accord de branche ou régional, négocié et signé, peut être rendu **obligatoire** pour toutes les entreprises du champ visé par **arrêté ministériel d’extension** (publication au Journal officiel). L’arrêté d’extension étend les effets de l’accord à toutes les entreprises et tous les salariés entrant dans le périmètre de l’accord, même si leur employeur n’a pas signé.
* **Conséquence pratique :** quand un arrêté d’extension est publié pour un accord régional (ex. Bretagne), les minima salariaux et autres dispositions étendues deviennent applicables à toutes les entreprises du (ou des) département(s) concernés. [Légifrance+1](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051164121?utm_source=chatgpt.com)

**4) Personnels concernés par la CCN ETAM (champ d’application)**

* **Catégories** : la CCN vise les **employés, techniciens et agents de maîtrise** du secteur du bâtiment (personnels non-ouvriers mais liés aux activités du BTP).
* **Périmètre d’activité** : elle s’applique aux employeurs dont l’activité relève des codes NAF/APE couverts par la convention (cf. fiche convention). Les ouvriers relèvent d’autres articles/CCN (ouvriers du bâtiment). [Légifrance+1](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000018773681?utm_source=chatgpt.com)

**Codes NAF / APE souvent mentionnés**

D’après des sources de synthèse de la CCN Bâtiment ETAM, les codes APE suivants sont souvent cités comme relevant du champ d’application de cette convention : [Convention+1](https://www.convention.fr/convention-batiment-etam-3002.html?utm_source=chatgpt.com)

| **Code APE / NAF** | **Activité / description associée** |
| --- | --- |
| 3311Z | Fabrication de structures métalliques |
| 3320A, 3320B, 3320D | Travaux de montage de structures métalliques (éléments préfabriqués, passerelles, etc.) |
| 4120A, 4120B | Construction de bâtiments (gros œuvre, construction neuve) |
| 4211Z | Construction de routes et autoroutes |
| 4213A | Travaux d’assainissement |
| 4221Z, 4222Z | Travaux d'installation électrique |
| 4299Z | Travail de construction spécialisée non classés ailleurs |
| 4311Z | Travaux de démolition |
| 4312A | Travaux d’excavation |
| 4321A, 4321B | Maçonnerie générale |
| 4322A, 4322B | Plâtrerie |
| 4329A, 4329B | Revêtements des sols et des murs |
| 4331Z | Travaux de menuiserie bois et PVC |
| 4332A, 4332B, 4332C | Travaux de charpente |
| 4333Z | Travaux de couverture |
| 4334Z | Travaux d’étanchéité |
| 4339Z | Autres travaux de finition |
| 4391A, 4391B | Travaux de maçonnerie spécialisée |
| 4399A, 4399B, 4399C, 4399D | Autres travaux de construction spécialisés |
| 4420A | Construction de bâtiments (certains codes de gros œuvre) (mention possible dans certaines synthèses) |
| 6420Z | Activités de télécommunications / services (parfois liées aux activités de bâtiment) (mention accessoire) |
| 7112B | Ingénierie, études techniques (dans des cas de personnel ETAM intervenant dans les bureaux techniques du bâtiment) |

Remarques de vigilance & limites

1. Ces codes ne garantissent pas automatiquement que toute entreprise immatriculée sous ce code est soumise à la CCN 2609. Il faut vérifier que l’activité principale de l’entreprise est bien de nature bâtiment / travaux et que les salariés concernés sont des ETAM (employés, techniciens, agents de maîtrise).
2. Activités accessoires ou mixtes : une entreprise peut avoir plusieurs activités (ex. travaux spécialisés / génie civil / services techniques). Si l’activité dominante est du bâtiment ou que l’activité des ETAM relève du secteur bâtiment, la convention peut s’appliquer.
3. Exceptions : certains codes APE peuvent être exclus selon les clauses de l'entreprise ou selon les décisions jurisprudentielles, ou lorsque l’activité relève d’un autre secteur déjà couvert par une convention différente (par exemple certaines activités de bureaux d’études, services informatiques, etc.).
4. Mises à jour / variations régionales : des accords locaux ou des interprétations peuvent restreindre ou élargir le champ d’application dans certaines régions.
5. Source officielle : pour confirmation juridique, il est utile de vérifier le texte de la convention dans ses annexes ou conventions d’extension, qui peuvent lister précisément les codes APE retenus ou exclus.
   1. Principe général

La convention collective applicable est celle qui correspond à l’activité principale de l’entreprise (et non à la forme juridique ni au siège social).

* Base juridique : articles L.2261-2 et suivants du Code du travail + jurisprudence constante de la Cour de cassation.
* C’est l’activité principale exercée par l’ensemble du personnel salarié qui compte.
  1. Comment déterminer l’activité principale ?

Plusieurs critères sont utilisés dans l’ordre de priorité :

a) Activité réellement exercée par les salariés

* L’activité principale est celle à laquelle participe le plus grand nombre de salariés (Cass. soc. 29 oct. 2003, n° 01-43.630).
* Exemple : si 70 % des salariés travaillent à la maçonnerie et 30 % à l’activité de second œuvre, la CCN du gros œuvre s’applique

Chiffre d’affaires (CA) / valeur ajoutée

* Si les activités sont très proches en effectifs, on examine la part respective de CA ou de la valeur ajoutée générée par chaque activité.
* Cass. soc. 8 nov. 2000, n° 98-45.143 : l’activité principale est celle qui génère la plus grande part du CA effectivement réalisé par l’entreprise.

c) Autres indices retenus par les juges

* Importance du matériel utilisé,
* Temps consacré à chaque activité,
* Organisation et but poursuivi par l’entreprise.

Cas particuliers

* Pluralité d’établissements distincts :  
  La convention collective peut s’appliquer établissement par établissement, si chaque établissement exerce une activité autonome et différente. (Cass. soc. 15 juin 1994, n° 92-13.344).
* Sous-traitance ou activités accessoires :  
  Une activité accessoire (par ex. négoce limité adossé à une activité de production) ne modifie pas la CCN applicable si elle reste minoritaire.
* Seuils :  
  Il n’existe pas de seuil légal fixe en % de CA ou effectif. Les juges apprécient au cas par cas, mais en pratique :
  + si une activité représente plus de 50 % des effectifs ou du CA, elle est considérée comme l’activité principale.
  + en cas de répartition plus équilibrée, la jurisprudence combine effectifs + CA + organisation réelle pour trancher.
  1. . Synthèse des critères

En résumé, l’activité principale (et donc la CCN applicable) est déterminée par :

1. Critère humain : l’activité qui occupe le plus de salariés,
2. Critère économique : l’activité qui génère le plus de CA / valeur ajoutée,
3. Critère organisationnel : l’objet social et l’organisation matérielle,
4. Cas particulier : pluralité d’établissements → CCN différente possible par établissement.

**Articulation entre CCN nationale et accords régionaux**

* **Organisation hiérarchique :** la CCN définit le cadre national (classification, règles générales). Les **accords régionaux** peuvent compléter la CCN, en particulier pour **les minima salariaux**, indemnités de déplacement, etc., afin d’adapter les barèmes au contexte local.
* **Application pratique :**
  + Si un accord régional existe **et** qu’il a été **étendu**, ses dispositions (ex. grille salariale) s’imposent à tous les employeurs du territoire concerné. [Légifrance+1](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000051191827?idConteneur=KALICONT000018773893&origin=list&utm_source=chatgpt.com)
  + À défaut d’extension, l’accord régional ne lie que les employeurs signataires (ou adhérents à la fédération signataire).
* **Attention** : certaines matières (ex. garanties minimales, protections) restent encadrées au niveau national ; les accords régionaux ne peuvent pas être moins favorables que le droit supérieur (principe de faveur applicable selon la hiérarchie des normes).

**6) Grilles de salaires — modalité générale et 2025**

* **Structure habituelle :** la CCN ETAM utilise une **classification en niveaux** (souvent A → H) et fixe des minima mensuels/horaire par niveau pour un temps plein (classiquement 35 h/semaine).
* **Mises à jour récentes (2024/2025) :** plusieurs accords régionaux mettant à jour les minima ont été signés fin 2024-début 2025 (Bretagne accord du 3 décembre 2024 — étendu par arrêté du 6 février 2025 — et autres régions avec arrêtés d’extension publiés en 2025). Les fédérations (FFB, outils « minima sociaux ») publient des récapitulatifs régionaux à jour. [Légifrance+1](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000051191827?idConteneur=KALICONT000018773893&origin=list&utm_source=chatgpt.com)

**7) Principales dispositions pratiques à connaître**

* **Durée du travail et horaires** : la CCN traite des règles (forfaits, heures supplémentaires, modulation, astreintes selon profils). Les accords régionaux peuvent préciser modalités pratiques locales. [Code du travail numérique](https://code.travail.gouv.fr/convention-collective/2609-batiment-etam?utm_source=chatgpt.com)
* **Classification & promotion** : critères objectifs pour rattacher un salarié à un niveau (tâches, autonomie, responsabilité). La qualification détermine le minima applicable. [Obat](https://www.obat.fr/blog/statut-etam-grille-salaire/?utm_source=chatgpt.com)
* **Indemnités** : indemnités de déplacement, frais de petits déplacements et indemnités repas peuvent être fixées régionalement (zones et montants variables). [Top Metiers](https://www.top-metiers.fr/etam-grille-de-salaire-2022?utm_source=chatgpt.com)
* **Prévoyance / Santé** : garanties collectives (prévo-retraite, frais de santé) sont souvent intégrées ou renvoyées à accords spécifiques de branche.
* **Rupture/Procédures** : règles disciplinaires, temps d’essai, préavis et indemnités suivent les dispositions conventionnelles sauf dispositions plus favorables en entreprise. [Code du travail numérique](https://code.travail.gouv.fr/convention-collective/2609-batiment-etam?utm_source=chatgpt.com)

**8) Où vérifier / comment obtenir les textes officiels**

* **Légifrance** : texte officiel de la CCN, accords régionaux et arrêtés d’extension (ex. arrêté d’extension Bretagne 6/02/2025). [Légifrance+1](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000018773893?utm_source=chatgpt.com)
* **Sites de la FFB / CAPEB / Pro BTP / outils « minima sociaux »** : synthèses actualisées des grilles par région. [FF Bâtiment](https://www.ffbatiment.fr/outils-modeles-document/outils/minima-sociaux-du-batiment?utm_source=chatgpt.com)
* **Services RH / représentation** : pour une application dans une entreprise précise, vérifier l’éventuelle adhésion patronale aux fédérations signataires et l’existence d’accords d’entreprise plus favorables.

A titre d’exemple : vous trouverez ci-après l’arrêté d’extension (récapitulé + références officielles) pour les **Côtes-d’Armor**, ainsi que la **grille des salaires ETAM** applicable en Bretagne (donc aux Côtes-d’Armor) et la référence de l’article de la CCN qui décrit la **classification** des ETAM.

**1) Arrêté d’extension — référence et portée**

* **Titre :** *Arrêté du 6 février 2025 portant extension d’accords régionaux (Bretagne) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment*.
* **Publication au JORF :** publié au Journal officiel (JO) — parution 14 février 2025 (arrêté du 6/02/2025).
* **Portée géographique :** l’arrêté étend l’accord régional Bretagne aux départements **Côtes-d’Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan**. Autrement dit, les dispositions salariales prévues par l’accord régional Bretagne deviennent obligatoires pour **toutes** les entreprises relevant du champ de la CCN dans les Côtes-d’Armor. [Légifrance+1](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051164121?utm_source=chatgpt.com)

Si vous voulez consulter le texte officiel (JORF / Legifrance) : la fiche et l’arrêté se trouvent sur Légifrance (référence JORFTEXT000051164121). [Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051164121?utm_source=chatgpt.com)

**2) Le texte conventionnel régional (Accord Bretagne) — date et applicabilité**

* **Accord régional :** *Accord du 3 décembre 2024 relatif aux salaires au 1er janvier 2025* (rattachement à la CCN ETAM, IDCC 2609).
* **Entrée en vigueur des minima :** applicables **à compter du 1er janvier 2025** ; cet accord a été étendu par l’arrêté du 6/02/2025 cité ci-dessus. [Légifrance+1](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000051191827?idConteneur=KALICONT000018773893&origin=list&utm_source=chatgpt.com)

**3) Grille des salaires — Bretagne (applicable dans les Côtes-d’Armor) — au 1er janvier 2025**

(heures : **35 h** hebdo, temps plein — montants en **€ brut / mois**)

| **Niveau** | **Salaire mensuel brut (Bretagne — 01/01/2025)** |
| --- | --- |
| A | 1 839 € |
| B | 1 924 € |
| C | 2 035 € |
| D | 2 169 € |
| E | 2 345 € |
| F | 2 672 € |
| G | 2 980 € |
| H | (non chiffré dans le tableau résumé ci-dessus / habituellement supérieur à G) |

Les montants ci-dessus proviennent de l’**accord régional Bretagne (3 déc. 2024)** tel qu’il figure en texte publié / PDF de l’accord et récapitulés par des sources juridiques (ex. Predictice / Juristique / document PDF de l’accord). Ces minima sont devenus obligatoires dans les Côtes-d’Armor après l’arrêté d’extension du 6/02/2025. [Presse Tripalio+1](https://presse.tripalio.fr/wp-content/uploads/2025/01/IDCC-2609-Accord-regional-salaires-Bretagne.pdf?utm_source=chatgpt.com)

Remarque : certains documents publient aussi le niveau H (plus élevé) ou donnent des montants annuels

**4) Article de la CCN qui décrit la classification (référence)**

* La CCN **Bâtiment — ETAM (IDCC 2609)** contient une **classification en 8 niveaux** : la grille de classification / critères (autonomie, responsabilité, technicité, encadrement…) est formalisée dans les textes conventionnels (avenant national de 2007 et articles de la CCN). Voir notamment l’**avenant / article relatif à la classification** (grille en 8 niveaux). [Légifrance+1](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/article/KALIARTI000018613464?utm_source=chatgpt.com)